



Observatoire
du Crédit et
de l'Endettement

Numéro de répertoire 2020/
Date de la prononciation 10/01/2020
Numéro de rôle M. X1 et Mme X2 16/257/B

Expédition délivrée à	Notifié aux parties
le	le <i>10/01/2020</i>
€	

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

sixième chambre

Jugement

En cause de :

Monsieur X1, né le ...1972

DEMANDERESSE : comparissant personnellement assisté de Maître Ad1, avocat

Et

Madame X2 née le ...1976,

DEMANDERESSE : ayant pour conseil Maître Ad1, avocat - comparissant

Contre :

Monsieur X3, et **Madame X4**, domiciliés ensemble,

DEFENDEUR – CREANCIER : ayant pour conseil Maître Ad2, comparissant par Maître Ad3, avocat

C. SA, Etablissement de crédit

DEFENDEUR – CREANCIER : ayant pour conseil Maître Ad4, avocat – comparissant par Maître Ad5, avocat

Et

E1, Fournisseur d'énergie ;

R, Société de recouvrement ;

A1, Etat belge, SPF Finances, Administration de la perception et du recouvrement, Cellule Procédures Collectives ;

A2, Administration communale ;

T, Société de télécommunications ;

E2, Fournisseur d'énergie ;

Maître Ad6, avocat ;

E3, Fournisseur d'eau ;

A3, Service Public Wallonie ;

B, Banque ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants

En présence de

Maître Md, avocat,

MEDIATEUR : comparaisant personnellement

* * *

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 28/11/2016, déclarant admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par Monsieur X1 et Madame X2 et désignant Maître Md, avocat, comme médiateur de dettes ;
- le PV de carence déposé par le médiateur de dettes au greffe le 03/05/2019
- la demande de fixation sur base de révocation déposée au greffe par le conseil de Monsieur X3 et Madame X4
- le dossier de pièces de Monsieur X3 et Madame X4 déposé à l'audience du 13/12/2019
- les pièces déposées par le médiateur de dettes à l'audience du 13/12/2019
- la requête en taxation déposée par le médiateur de dettes à l'audience du 13/12/2019

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du code judiciaire ;

A l'audience du 13/12/2019

Le médié, Monsieur X1 assisté de Maître Ad1 qui intervient également pour Madame X2, médiée, Maître Ad3 loco Maître Ad2 pour Monsieur X3 et Madame X4, Maître Ad5 loco Maître Ad4 pour la SA C. et le médiateur sont entendus en leurs explications et moyens.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

A. QUANT À L'AUDIENCE DU 13 DÉCEMBRE 2019

Le médiateur rappelle l'historique du dossier, à savoir que l'ordonnance d'admissibilité date du 28 novembre 2016.

Aucun plan amiable n'a pu être établi avant cette date car les créanciers X3- X4 menaient une procédure judiciaire à l'encontre des médiés et ont retardé la procédure en sollicitant assez rapidement une procédure en révocation.

Cette première demande de révocation, non soutenue par le médiateur qui appuyait sur la pleine collaboration des médiés a fait l'objet d'un renvoi au rôle à l'audience du 12 octobre 2018 en l'absence des créanciers et compte tenu de la position du médiateur qui précisait pouvoir proposer un plan amiable.

Ce plan amiable a pour vocation de permettre aux médiés de conserver leur immeuble et domicile familiale.

L'ensemble des créanciers a marqué leur accord sur ledit plan, si ce n'est les créanciers X3 - X4, le contredit étant essentiellement lié au montant de la créance prise en compte par le médiateur, et non sur la longueur vu le remboursement de 100% du capital permettant aux médiés de conserver leur immeuble.

B. HOMOLOGATION DU PLAN DE REGLEMENT AMIABLE

Monsieur X1 et Madame X2 sont respectivement âgés de 47 et 43 ans et vivent dans leur immeuble avec leur 3 enfants.

Monsieur X1 bénéficie d'allocations de chômage et Madame X2 de petits revenus du travail et des allocations familiales.

Le médiateur a établi le plan suivant :

«

- *Montant total du passif EN PRINCIPAL, suivant tableau ci-après : 32.609.34 € (= montant remboursé au terme du plan).*
- *Budget : en accord avec les intéressés, une retenue mensuelle de 300 € est effectuée par le médiateur sur les revenus du couple. Tout remboursement sur le compte de médiation (IPP par exemple), est également conservé par le médiateur.*
- *Plan d'apurement proposé : La soussignée propose de traiter de manière égale l'ensemble des créanciers et de répartir le solde disponible au marc le franc entre ceux-ci, comme il sera dit ci-après. Il est tenu compte **des créances dues en principal à concurrence de 100 %**.*
- *Montant de la somme annuelle à consacrer aux créanciers : afin de permettre aux débiteurs de payer leurs dettes en leur permettant en même temps de mener une vie conforme à la dignité humaine, le médiateur de dettes propose le plan de règlement suivant : L'épargne réalisée durant la période d'élaboration du plan permet d'effectuer une première répartition de la somme de 4.000,00 € entre les créanciers. Ce versement pourra intervenir dès homologation du présent plan par le tribunal.*

Par la suite, de 2020 à 2028, le médiateur propose une répartition annuelle de 3.000,00 € entre les créanciers, au marc le franc, le premier versement devant intervenir un an après l'homologation du plan. Un dernier versement, d'au moins 1.609.34 € (voir ci-dessous), sera effectué en 2029.

Le solde de l'épargne annuelle sera conservé sur le compte de la médiation pour permettre au médiateur de faire face aux frais de la médiation ainsi qu'à d'éventuels imprévus durant les années à venir.

Le plan s'étalerait donc de mai 2019 (Date théorique d'homologation du plan), à mai 2029.

Au total, 11 versements seront effectués ce qui permettra le remboursement d'au moins 32.609.34 €, ce qui représente 100 % des dettes en principal.

Au terme du plan, s'il subsiste un disponible sur le compte de la médiation, il sera réparti entre les créanciers au marc le franc afin de couvrir tout ou partie des « accessoires » de la créance de chacun. Le versement sera effectué en même temps que la dernière annuité, en 2029.

Ce plan d'apurement pourra permettre au couple X1-X2 de payer ses dettes dans la mesure du possible tout en lui assurant une vie conforme à la dignité humaine et surtout, en lui permettant de conserver son bien immobilier. »

Le médiateur expose que tous les créanciers ont soit expressément accepté le projet de plan, soit n'ont pas formulé de contredit sauf les créanciers X3 – X4 qui estiment que les frais d'exécution et l'indemnité de procédure fixée par jugement doivent être repris dans le principal et non dans les accessoires.

Les créanciers X3 – X4 estiment qu'à défaut d'obtenir gain de cause concernant le montant de leur dette en principal, alors ils sollicitent la révocation de la procédure.

Le conseil de la SA C. est également présent, et bien qu'elle n'ait pas formé contredit, elle soutient le contredit des créanciers X3 – X4, ou subsidiairement leur demande de révocation sans autres précisions.

Monsieur X1 et Madame X2 ont aussi accepté le projet de plan.

- **Analyse du contredit et sort du plan amiable:**

L'article 1675/10, § 4, du Code judiciaire énonce que :

« Le médiateur de dettes adresse le projet de plan de règlement amiable par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au requérant, le cas échéant à son conjoint, et aux créanciers. Le plan doit être approuvé par toutes les parties intéressées. Tout contredit doit être formé, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration devant le médiateur de dettes, dans les deux mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délai précités, les parties sont présumées consentir au plan.... ».

Le contredit est libellé comme suit : *« Les concluants n'acceptent pas un plan qui prévoit l'amputation de leur créance, tout en maintenant dans ces conditions la propriété d'un immeuble. Pour rappel, seule une partie est occupée tandis que l'on se refuse à toute explication concernant l'exploitation du rez commercial.*

Ceci a d'ailleurs été évoqué dans une procédure en révocation, que les concluants réactivent parallèlement au présent contredit.

La demande en révocation a été évoquée à plusieurs reprises. Le Tribunal a sollicité une série d'informations, que jamais les médiés n'ont transmis.

Ces derniers se hâteront, à l'audience du 12.10.2018, hors présence du Conseil des requérants, de renvoyer la demande au rôle... pour rappel, et sauf erreur, le renvoi au rôle n'intervient que de l'accord des parties : a défaut un calendrier judiciaire devait être établi...

3. Composition de la créance des requérants

C'est arbitrairement que le Médiateur considère que la créance des requérants pourrait être ventilée en « un principal » et « des accessoires ».

Les requérants ne réclament pas de clause pénale, indemnité forfaitaire ou autres intérêts conventionnels qualifiables d'accessoires.

La créance résulte d'un titre judiciaire qui englobe des dépens. Pour rappel, les dépens concernent des frais supportés par eux (mise au rôle, ...). Ils contiennent également une indemnité de procédure, indemnisant d'autres frais exposés par eux (honoraires d'avocat).

La créance contient également des frais d'exécution, déboursés par les concluants.

L'on est loin d'accessoires conventionnels parfois, il est vrai, exorbitants.

La créance des concluants ne contient donc pas d'accessoire en elle-même et doit en tout état de cause être reprise pour son intégralité de 11.508,20 € »

Le montant de la créance des créanciers X3 – X4 est de 11.508,20€ constitué selon la déclaration de créance de Maître Ad2 de 9.681,34€ en principal, 1.495€ d'indemnité de procédure, 471,86€ de frais d'exécution dont à déduire 140€ d'indemnité de procédure d'appel, le principal devant être majoré des intérêts.

Selon le décompte de la médiatrice, le montant dû en principal est de 32.609,34€ et c'est l'intégralité de ce montant qu'elle propose de rembourser, en ce compris les 9.681,34€ (montant réclamé en principal) des créanciers X3 – X4.

Ceci permet de relativiser le prétendu préjudice des créanciers X3 – X4 qui porte en réalité sur 1.826,86€ soit 5,6 % du principal.

En outre, comme le relève le médiateur, c'est bien la déclaration de créance telle que libellée par les créanciers X3 – X4 qui mentionne les différents postes, mettant clairement en avant le montant dû en principal, les accessoires (IP et frais d'exécution) et les intérêts.

Aucun reproche ne peut être fait à la médiatrice à ce titre.

En outre, les créanciers X3 – X4 fondent leur contredit sur la non prise en compte des accessoires au titre de montant principal sans toutefois étayer leur position juridiquement parlant.

Le Tribunal estime toutefois que les dépens et les frais d'exécution ne constituent pas le principal, cela ressort notamment de l'article 557 du Code Judiciaire concernant la compétence d'attribution et plus précisément la valeur de la demande précise : *« lorsque le montant de la demande détermine la compétence d'attribution, il s'entend du montant réclamé dans l'acte introductif à l'exclusion des intérêts judiciaire et **de tous dépens**¹ ainsi que des astreintes. »*

La volonté du législateur est donc d'abstraire les dépens du quantum, du montant de la demande lorsque ce dernier détermine la compétence d'attribution.

Une distinction claire et précise est donc faite entre la demande et les dépens.

En outre, la Cour de Cassation a précisé concernant cet article 557 du Code Judiciaire que *« lorsque la demande, dont la valeur est évaluée à l'exclusion des intérêts judiciaires et de tous dépens, ainsi que des astreintes, est modifiée en cours d'instance, le ressort est déterminé par la somme demandée dans les dernières conclusions. »*²

Le Tribunal relève encore que le montant des frais de justice ne peut pas être considéré comme du principal, en application des règles d'imputation des paiements prévues aux articles 1254 à 1256 du code civil et surtout compte tenu du privilège octroyé aux frais de justice par l'article 21 de la loi du 16 décembre 1851 qui implique que *« les frais de justice priment toutes les créances dans l'intérêt desquelles ils ont été faits. »*

L'ensemble de ces dispositions implique inévitablement que les frais de justice tels que réclamés par les créanciers X3 – X4 ne peuvent constituer du principal comme ils le souhaiteraient.

Pour le surplus, le Tribunal constate que les créanciers X3 – X4 n'ont rien à redire sur le plan et sa durée, étant visiblement satisfait du remboursement des 100%.

Le Tribunal constate des échanges de courriers entre le conseil des créanciers X3 – X4 et le médiateur, qu'il y a eu une espèce de chantage précisant qu'à défaut d'inclure les accessoires, non seulement un contredit serait formé, mais en outre la demande de révocation serait maintenue.

¹ C'est le Tribunal qui souligne.

² Cass., 19 février 2004, C.02.0208.N

Le Tribunal s'étonne de cette manière de procéder qui ressemble plus à des représailles suite au préjudice subi qu'à une attitude de bon père de famille.

En outre, l'exigence des créanciers X3 – X4 est en partie rencontrée puisque le médiateur a expressément prévu dans son planque : « **Au terme du plan, s'il subsiste un disponible sur le compte de la médiation, il sera réparti entre les créanciers au marc le franc afin de couvrir tout ou partie des «accessoires» de la créance de chacun. Le versement sera effectué en même temps que la dernière annuité, en 2029.** »

Face à l'attitude de certains créanciers, le législateur est intervenu est a ajouté un §3bis à l'article 1675/10 du Code judiciaire , par la loi du 13/12/2005 (entrée en vigueur le 1/1/2007 : « § 3bis. *Tout créancier, public ou privé, peut accorder une remise de dette totale ou partielle au requérant et ce, quelle que soit la nature de la dette...* »

Le Tribunal précise que la remise de dettes ne concerne pas le principal qui est remboursé à 100% et n'est acquise que s'il n'y a pas retour à meilleure fortune avant la fin du plan (confer article 1675/13 du Code judiciaire).

Par ce contredit, ce créancier s'oppose en effet à un plan amiable « *au détriment non seulement de ses propres intérêts mais également de ceux des autres créanciers, en sorte que ces derniers en subissent un dommage injustifié* » (comme le juge très justement le tribunal civil de Liège, op cit) : en effet, tout plan judiciaire qui pourrait être établi aura automatiquement une durée plus courte que le plan amiable proposé.

En toute hypothèse, la faculté pour tout créancier d'émettre un contredit n'équivaut pas à un *droit de veto* absolu.

Le législateur a confié au juge le pouvoir et le devoir de rétablir l'équilibre entre les intérêts contradictoires en cause, soit en imposant un plan judiciaire qui respectera l'égalité des créanciers (voir libellé de l'article 1675/12 ; voir article 1675/13 du Code judiciaire), soit en homologuant l'accord en écartant un contredit illégalement formé ou en rejetant le contredit qu'il considère abusif.

Le Tribunal estime donc que le comportement de ce créancier contredisant n'est pas celui d'un bon père de famille, prudent et diligent dans l'exercice de ses droits et qu'il convient d'écarter le contredit abusif.

Ces créanciers contredisant doivent être considérés comme ayant marqué leur accord sur le plan amiable modifié proposé par le médiateur.

A défaut de contredit légalement formé dans les conditions et délai prévus, la SA C. est présumée consentir au plan, en application de l'article 1675/10,§4 du Code judiciaire.

- **Conclusion :**

Le tribunal considère que tous les créanciers doivent être considérés comme ayant marqué leur accord sur le plan amiable proposé par la médiateur. Monsieur X1 et Madame X2 ont aussi accepté le projet de plan.

Le tribunal considère qu'il convient de donner acte aux parties de leur accord.

C. QUANT A LA REVOCATION

Rien dans les éléments développés par les conseils des créanciers X3 – X4 et de la SA C ne vient soutenir une révocation, les époux Monsieur X1 et Madame X2 participant activement à la médiation, ayant répondu aux exigences du Tribunal qui voulait avoir une estimation de l'immeuble qu'ils souhaitaient conserver et voulait un relevé des montants perçus par l'ASBL, s'agissant de vente de cafés exclusivement pour un montant insignifiant.

Le Tribunal rappellera que l'article 1675/15 du Code judiciaire dispose notamment que

« § 1er. La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :

1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes;

2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan.

3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;

4° soit a organisé son insolvabilité;

5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge ».

Comme l'écrit Ch. BEDORET, **« le médié est soumis à une obligation de bonne foi procédurale et les manquements à cette obligation entraînent une révocation »** (« Le RCD et la révocation », Bulletin social et juridique, mai 2008-1, 387)(citant notamment Bruxelles (9e ch., 14/3/2000, www.strada.be, et Liège , 30/1/2007, www.juridat.be).

A. FRY et V. GRELLA relèvent une image explicite de cette notion de bonne foi, tirée de la doctrine française : « *Elle (la mauvaise foi) ne résulte pas de comportements marqués par l'inconscience, alors même que le surendettement serait considérable ; elle suppose un comportement ouvertement cynique , qui néglige délibérément toute préoccupation de paiement* » (JL Aubert, obs. sous Cass. fr. civ., 1re, 4 avril 1991, Defrénois, 1991, art. 35062, n°47) (« Examen de jurisprudence récente en matière de règlement collectif de dettes », contribution publiée dans Actualités de droit social, Le règlement collectif de dettes, CUP 2010, Volume 116, p. 147).

Il est cependant de jurisprudence constante que la sanction de la révocation, dont les conséquences sont particulièrement lourdes, n'est pas automatique. Ainsi, le juge apprécie souverainement dans quelle mesure la révocation se justifie (Voir notamment T.T. Bruxelles, 2 avril 2015, R.G. n° 12/523/B, www.juridat.be).

La doctrine rappelle ainsi que le juge saisi d'une demande de révocation «*dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation et juge habituellement les faits imputés au débiteur à la lumière des critères suivants : le contexte global (psychologique, physiologique, social, ...) dans lequel évolue le débiteur ; la gravité du manquement ; le caractère fautif ou non du manquement (élément intentionnel, cause d'exonération, etc.) ; la mise en péril des intérêts des créanciers ; la modification du comportement et l'évolution positive du débiteur ; la réparation du manquement par le débiteur*» (Ch. BEDORET, « Les fins de procédure », in Ch. BEDORET (dir.), Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes, Anthemis, 2015, p. 588 et s.).

Le Tribunal estime que la révocation ne peut être utilisée comme le fait les créanciers présents à l'audience comme une arme de chantage, mais doit être utilisée pour sanctionner une attitude négative des médiés, ce qui n'est nullement démontrer par les créanciers et est même contredit par le médiateur.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de révocation.

D. HONORAIRES ET FRAIS DU MEDIEUR DE DETTES

Le médiateur dépose un état d'honoraires et frais de clôture d'un montant de 2.553,50€ (période couverte du 28 novembre 2016 au 12 décembre 2019) et en sollicite la taxation.

Le compte de la médiation permet la prise en charge intégrale de l'état du médiateur.

Pour le surplus, l'état d'honoraires déposé n'appelle pas de remarque particulière et s'avère conforme aux dispositions de l'AR du 18/12/1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Valérie DE CONINCK, Juge, auprès du tribunal du travail de Liège, division de Huy, assistée de ..., greffier,

Statuant sur pièces, en application de l'article 1675/11,§1er, du Code judiciaire ;

Statuant par décision contradictoire à l'égard des parties présentes ou représentées et par décision réputée contradictoire à l'égard des autres parties ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à révocation au sens de l'article 1675/15 du code judiciaire.

Dit pour droit que la SA C n'a pas introduit de contredit valable.

Ecarte le contredit des créanciers X3 et X4.

Donne acte aux parties intéressées de leur accord sur le plan de règlement amiable tel que dressé par le médiateur et annexé à la présente décision ;

Précise que la remise de dettes (en accessoire et intérêts) contenue dans le plan amiable ne sera acquise que après liquidation du compte de médiation entre tous les créanciers au marc le franc s'il subsiste un disponible au terme du plan et lorsque la partie requérante aura respecté le plan de règlement et sauf retour à meilleure fortune avant la fin de ce plan.

Charge le médiateur de la surveillance et du contrôle de l'exécution des mesures prises dans le cadre de ce plan amiable et l'invitons à Nous adresser un rapport annuel, sans préjudice bien entendu de l'article 1675/14 du Code judiciaire.

Taxe l'état de frais et honoraires du médiateur à la somme de **2.553,50€** à titre provisionnel et déclare la présente taxation exécutoire à concurrence de ce montant.

Dit que cette somme sera payée au moyen du disponible se trouvant sur le compte de la médiation (qui était de 11.472,38€ au 12 décembre 2019).

Renvoie la cause au rôle.

Prononcé à l'audience publique de la sixième chambre du Tribunal du travail de LIEGE division de Huy, le DIX JANVIER DEUX MILLE VINGT.